

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 13 septembre 1974 par le conseil municipal de BOUSQUET D'ORB ;

VU la délibération du 14 novembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'HERAULT ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Herault l'ensemble formé sur la commune du BOUSQUET D'ORB par le château de Cazilhac et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION B1 DITE DE SAINT MARTIN :

- le fossé longeant la limite Nord des parcelles n°s 24 ; 198 ; 199 ; 200 ; puis la ligne fictive le prolongeant jusqu'à l'axe de la rivière l'Orb
- l'axe de la rivière de l'Orb jusqu'au ruisseau de Mendic

- le ruisseau de Mendic
- le chemin départemental n° 8 d'Avère au Bousquet d'Orb (limite des lieux dits Château de Cazilhac / Camp des Joncs ; Château de Cazilhac / les Aires
- la limite des lieux dits les Issards / Les Aires jusqu'au fossé (point de départ).

ARTICLE 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Herault et au Maire de la commune de BOUSQUET D'ORB qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

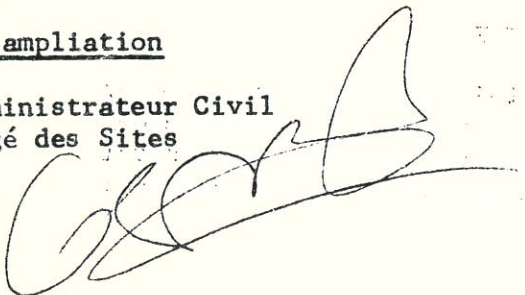
Fait à PARIS, le 20 mai 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Gilbert SIMON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Bousquet-d'Orb (Le). — Château de Cazilhac, délimité comme suit en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : *section B 1 dite « de Saint-Martin »* : le fossé longeant la limite nord des parcelles n^{os} 24, 198, 199, 200, puis la ligne fictive le prolongeant jusqu'à l'axe de la rivière l'Orb; l'axe de la rivière l'Orb jusqu'au ruisseau de Mendic; le ruisseau de Mendic; le C.D. n^o 8 d'Avère au Bousquet-d'Orb (limite des lieuxdits « Château de Cazilhac-Camp des Joncs », « Château de Cazilhac-les Aires »; la limite des lieuxdits « les Issards-les Aires » jusqu'au fossé point de départ) [*S. Ins.* : 20 mai 1976].